



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Melun
Canton de Fontenay-Trésigny
Commune de LISSY – Place Roger Chauveau – 77550
01.64.38.85.90 / mairie.lissy@ville-lissy.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2021 / 05

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS PAR LES RIVERAINS.

Le Maire de Lissy,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 portant sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage... .

VU le Code pénal, notamment de l'article R.610-1 à R.610-5 ; « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ».

VU le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux.

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire particulièrement par temps de neige afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ; que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

ARRETE

Article 1 : L'entretien des trottoirs et des caniveaux. En toute saison, les propriétaires, les usufruitiers ainsi que les locataires d'immeubles et de commerces, sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs bordant leur propriété sur toute la longueur et la largeur jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. **Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.** Les avaloirs placés près des trottoirs ne doivent jamais être obstrués.

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires, les usufruitiers ainsi que les locataires d'immeubles et de commerces, sont tenus de racler puis balayer la neige sur toute la longueur de leur propriété bordant la voie et sur la largeur du trottoir jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible et sans obstruer les bouches d'égout pour permettre l'écoulement des eaux.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable ou de la sciure de bois, et à défaut, du sel devant l'accès à leurs habitations, qu'ils doivent balayer au dégel.

Article 2 : Par temps de gelée ou de verglas, il est défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 3 : Il est interdit de sortir sur la voie publique, la neige ou glace provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés.
Lors des opérations de déblaiement des trottoirs, il est interdit de recouvrir les bouches à incendie, les bouches d'égout ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence.

Article 4 : Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.
Les déchets ménagers, de tri et des encombrants sont à sortir uniquement la veille au soir du jour de ramassage périodique.
Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 5 : En bordure des voies publiques et à l'aplomb du domaine public, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de leur clôture sur la rue. La hauteur doit être limitée à 2 mètres voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Article 6 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire, pourra être engagée.

Article 8 : Le maire de LISSY, le Commandant de la Gendarmerie de la brigade de Coubert et tous agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LISSY.

Fait à Lissy, le 5 février 2021.

Le Maire de LISSY,
Jean-Claude LECINSE.

